ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2022-161
Portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

Vu la demande en date du **30/09/2022** par laquelle monsieur **REYES Michaël**, pour l'entreprise **Maçonnerie REYES,** domicilié – 90 impasse de Jamet 84290 Ste-CECILE-LES-VIGNES sollicite l'autorisation de stationner un camion et des matériaux sur la voie communale dénommée rue de la Verdière, pour procéder à des travaux dans l'immeuble cadastré **AS n° 215,** sis 477 avenue des Côtes du Rhône, pour le compte de monsieur ARACIL Théo, le **VENDREDI 07/10/2022** ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communes ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation
Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncé dans sa demande. La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

Article 2 : Ouverture du chantier
Les travaux pourront être entrepris uniquement le **VENDREDI 07/10/2022 de 7h30 à 12h00.** Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières
Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier
Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

Article 5 : Responsabilité
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Validité
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AFFICHÉ LE : 05/10/22
A RETIRER LE : 08/10/22

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 05/10/2022
Le maire, Hervé MEDINA

MAIRIE DE SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.